

Gratification des bénévoles : des avancées

L'une des questions les plus fréquemment posées par les responsables associatifs est la suivante : « Nous n'avons pas d'argent. Nous agissons pour le bien de tous. Est-il possible de « compenser » la charge de travail de nos bénévoles sans payer de charges sociales ? » *Jusqu'à présent, la réponse était non. Plus aujourd'hui.*



Le chèque-repas du bénévole

Seuls des remboursements de frais dûment justifiés (voir *Associations mode d'emploi* n° 52, « Remboursement de frais : comment procéder ? ») pouvaient en effet jusqu'à présent rendre compte de mouvements d'argent entre l'association et ses bénévoles. Toute autre situation pouvait être requalifiée comme un salaire par l'Urssaf. Une première brèche vient d'être ouverte par la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 (*JO* du 25 mai 2006), relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif. Pour la bonne cause du bénévolat, une entorse au droit du travail et aux comptes de la Sécurité sociale est ainsi commise.

Elle instaure en effet la possibilité pour les associations de remettre à leurs bénévoles des « chèques-repas ». Certes, ce ne sont pas encore des espèces sonnantes et trébuchantes, mais les salariés qui en bénéficient connaissent l'extrême « souplesse » de leur utilisation, en dépit des obligations qu'ils doivent en principe respecter et qui ne sont, en l'état, pas applicables aux bénévoles : nombre de titres-restaurant limités aux repas compris dans les heures de travail, utilisation limitée à la restauration, en dehors des week-ends, etc.

Les émetteurs dans les starting-blocks

Les chèques-repas du bénévole, spécifiques, ne sont pas encore disponibles. Un décret doit venir préciser les mentions devant figurer sur ces chèques, leurs conditions et modalités d'émission, d'utilisation et de remboursement aux restaurants et restaurateurs. Les acteurs du titre-restaurant du salarié ne devraient pas tarder à se positionner sur ce nouveau secteur :

- Chèque déjeuner, Tél. : 01 41 85 06 01, www.chequedejeuner.fr
- Chèque de table, Tél. : 01 58 19 43 34, www.intertitres.natexis.fr
- Chèque restaurant, Tél. : 0 800 00 00 11, www.sodexho-ccs.com
- Ticket-restaurant, Tél. : 01 57 63 63 00, www.ticket-restaurant.fr

Cette possibilité est simplement soumise à une décision de l'assemblée générale de l'association qui en fixe les bénéficiaires, les montants et les modalités d'attribution. Elle est ouverte à tous les bénévoles à l'exception des dirigeants de l'association et de ceux qui sont simultanément salariés de l'association. La valeur du chèque-repas du bénévole est au maximum de 5,30 euros (limite d'exonération fixée par l'arrêté du 20 décembre 2002 pour les allocations forfaitaires liées à la restauration sur le lieu de travail ; limite actualisée périodiquement). L'association tient à jour la liste des bénéficiaires de ces chèques-repas, en précisant les montants par bénéficiaire.

Une interprétation restrictive ?

À la différence du titre-restaurant des salariés pour lequel ces derniers acquittent une partie de sa valeur, le chèque-repas du bénévole est entièrement financé par l'association. Ce financement est exonéré de toutes charges fiscales, cotisations et contributions sociales (absence de recettes pour l'Urssaf non compensée par l'État qui fait donc des cadeaux à bon compte). L'avantage qui résulte de cette contribution, pour le bénévole, n'est pas assujetti à l'impôt sur le revenu.

Dans la pratique, il est fort probable que l'interprétation de la loi sera assez restrictive. Bien que rien se soit précisé en l'état, il est peu probable a priori que la loi permette de pouvoir déguiser « en nature » une rémunération en bonne et due forme. L'attribution des chèques-repas au bénévole devra certainement être justifiée par une contrainte de repas liée à l'activité de l'association. Il en ira de même du nombre de chèques-repas pouvant être attribués : s'il est avéré que le bénévole assure une permanence tous les mercredis matin, il sera difficile de lui attribuer trente chèques-repas par mois.

Des gratifications indirectes possibles ?

En principe, tout avantage matériel est exclu pour les bénévoles, au risque d'être requalifié de salaire par l'Urssaf, d'une part, et de remettre en cause la gestion désintéressée de l'association, d'autre part, ce qui peut avoir de lourdes conséquences fiscales. Toutefois, il est admis par exemple, qu'un ordinateur de l'association soit au domicile du trésorier pour la comptabilité ou du secrétaire pour l'administration. Il faut, bien entendu, justifier de l'intérêt pour l'association de posséder un ordinateur pour sa gestion et montrer qu'il est plus utile à l'association qu'il soit au domicile d'un bénévole que dans son local (si elle en a un). Il est alors peu probable que les organismes sociaux ou fiscaux contestent cette situation au prétexte que le bénévole puisse utiliser accessoirement cet ordinateur pour un usage personnel.

Soyez néanmoins prudents en ce qui concerne un éventuel abonnement Internet. Sauf à ce qu'il soit indispensable au fonctionnement de l'association, il vaut mieux laisser le règlement de cet abonnement au bénévole si l'ordinateur se trouve à son domicile. En tout état de cause, il faudrait a minima le proratiser en fonction du temps passé au profit de l'association.

L'exception sportive

Comme souvent, le secteur sportif échappe à la loi commune. Le « bénévolat rémunéré » y est admis de longue date. Les associations sportives peuvent verser de l'argent à leurs bénévoles sans que ces sommes puissent être requalifiées en salaires et soumises à cotisations à condition qu'elles remplissent les conditions suivantes :
- les associations doivent avoir moins de dix salariés permanents ;
- les sommes doivent être versées à des bénévoles qui assument des fonctions indispensables à la tenue des manifestations sportives (billetterie, arbitrage…) ; cela exclut les moniteurs, éducateurs, professeurs, dirigeants et administrateurs salariés, personnel administratif, médical ou paramédical ;
- les sommes versées ne peuvent excéder cinq prestations par mois et par bénévole. Le montant de chaque prestation ne peut dépasser 70 % du plafond journalier de Sécurité sociale soit 100,10 euros.

LE CHÈQUE-REPAS DU BÉNÉVOLE EST ENTIÈREMENT FINANCÉ PAR L'ASSOCIATION

Dans nombre d'associations sportives ou culturelles, il arrive que des bénévoles fassent un usage personnel des équipements ou des locaux. Cet « avantage en nature » est difficilement repérable par les organismes sociaux et fiscaux... De faible ampleur, voire nulle, sur le plan financier, il constitue une compensation non négligeable du dévouement bénévole. Soyez toutefois extrêmement vigilants sur le plan des assurances, notamment si le bénévole utilise hors du cadre de l'association le matériel de celle-ci (la sono par exemple). Enfin, si le bénévole utilise ces équipements à des fins lucratives, tous les contrôles et les sanctions potentielles reviennent à l'ordre du jour.

Il peut arriver également, pour des questions de commodités (garage par exemple), que le ou un véhicule de l'association soit au domicile d'un bénévole et qu'il puisse en faire un usage personnel. Soyez, dans ce cas, extrêmement prudents. Le bénévole doit au moins prendre en charge les frais d'essence et d'autoroute de ses déplacements personnels afin que des charges trop lourdes et injustifiées n'apparaissent pas dans la comptabilité de l'association. Mais cela peut ne pas suffire : les organismes sociaux et fiscaux sont en droit de relever le kilométrage effectué par le véhicule et de demander à l'association d'en justifier l'usage. Se posent en outre tous les problèmes d'assurance que vous devez vérifier avec votre agent.

Limites

Rappelons pour finir que l'article 257 du Code général des impôts fixe une limite de 60 euros TTC pour un même bénéficiaire au cours d'une année aux « *cadeaux d'affaires de faible valeur cédés sans rémunération* ». Au-delà, ces cadeaux sont considérés comme un avantage en nature et doivent être déclarés par le contribuable comme une rémunération. Néanmoins, rien n'indique que cette indulgence fiscale trouve son équivalent à l'Urssaf... En outre, au-delà des aspects pratiques, ces gratifications interrogent bien sûr les fondements du bénévolat. Si le principe d'une gratification n'est pas à exclure, le mouvement associatif a probablement d'autres valeurs à faire valoir pour la prise en charge des besoins sociétaux.

Christian Vaillant